



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 février. — Voici la réponse du roi à l'adresse de la chambre des communes :

« Je reçois avec la plus grande satisfaction cette adresse loyale et sincère. Votre concours aux principes que j'ai déclarés, et les assurances de votre coopération concernant les objets que j'ai recommandés, me sont les plus sûrs garans, qu'à l'aide de la divine Providence, je serai en état de maintenir l'honneur et les intérêts de mon royaume, et de conserver à mes sujets le bien-être dont ils jouissent. »

— Nous apprenons à regret, dit le *Morning Post*, que le duc de Wellington ne peut trouver aucun soulagement contre les accès périodiques du tic douloureux qui le font souffrir depuis si longtemps, et particulièrement depuis peu.

— M. Canning a donné avant-hier un grand dîner au corps diplomatique. M. de Los Rios, ministre d'Espagne, était au nombre des convives, ainsi que le comte Trastamara, qui est venu avec lui dans ce pays-ci.

— Le *Times* annonce que M. Los-Rios est chargé de faire au gouvernement des remontrances (*remonstrate*) au sujet de la reconnaissance par l'Angleterre de l'Amérique du sud.

— La cour du schérif vient de prononcer, contre Jacques Lafitte, un jugement qui alloue 129,422 liv. sterl. au comte Montholon, exécuteur testamentaire de Napoléon Buonaparte.

— Plus l'association catholique de Dublin est menacée, plus l'affluence augmente à ses séances. Celle du 2 avait attiré une si grande foule d'habitans notables de toutes les classes, que la moitié au plus a pu être admise dans la salle. Des dames d'une haute distinction remplissaient les galeries, telles que lady Esmonde et sa fille, miss Laphen, etc. L'assemblée était présidée par sir Thomas Esmonde.

M. O'Connell a demandé la parole :

« Je viens, a-t-il dit, proposer une résolution d'une importance extrême. Je sais qu'elle contrarie un peu les formes usitées, mais je sais aussi que l'assemblée entière m'accordera son assentiment. Les papiers publics nous annoncent qu'il va bientôt paraître une pétition rédigée par des protestans, dont l'objet est de réclamer notre émancipation. (*Ecoutez! écoutez!*) C'est une nouveauté si douce pour nous, notre reconnaissance doit en être si vive, que tout autre objet doit céder le pas à l'expression des sentimens de notre cœur. En conséquence, je m'empresse de vous soumettre la proposition suivante :

« Nous apprenons avec la plus vive gratitude que le projet de plusieurs membres de la noblesse, et de divers banquiers, négocians distingués, propriétaires, et autres, professant le culte protestant, est de présenter une pétition au parlement pour l'engager à prendre en considération les réclamations des catholiques. Nous reconnaissons dans cet acte patriotique la continuation des sentimens généreux qui animaient le parlement protestant d'Irlande, sous le règne de notre vénéré monarque George III, lorsqu'il renversa la barrière civile du code pénal, et concéda même à nos frères catholiques plusieurs droits importants. Nous donnons ici à nos compatriotes protestans l'assurance solennelle que nous considérons ce témoignage de bienveillance de leur part comme d'un prix incomparablement au-dessus de tout autre avantage que nous eussions pu obtenir. Nous désirons, plus que l'émancipation elle-même, de cultiver leur amitié et de mériter leur estime. Si nous faisons éclater tant d'empressement à être admis au partage des bienfaits de la constitution, c'est principalement, afin de pouvoir, par la réconciliation de toutes les classes de sujets de S. M., et par un intérêt égal à la conservation de l'état, ajouter à la sûreté du trône et accroître la force et la stabilité de la constitution. »

Des acclamations unanimes s'élevèrent à la suite de ces paroles.

M. Couway fait remarquer que parmi les noms des pétitionnaires protestans, il se trouve des personnages qui sont attachés au gouvernement, comme M. Groold, et d'autres qui font partie du clergé anglican, tel que sir François Lynck Blossie.

« Oui, n'en doutez pas, répond M. O'Connell, notre émancipation serait déjà prononcée, si cet acte fatal de l'union, ce véritable suicide politique, ne nous eût privés de nos représentans naturels, et ne nous eût réduits à aller mendier la reconnaissance de nos droits aux pieds des législateurs d'un autre pays. (*Ecoutez! écoutez!*) Si, dans la profonde affliction du plus rigoureux esclavage où ait jamais langué un peuple chrétien, nous avons reçu quelques adoucissements, jamais nous ne les avons dûs qu'à des Irlandais comme nous. Ces mêmes compatriotes, quoique professant un autre culte, sont encore prêts à servir notre cause. » (*Acclamations répétées.*)

La proposition de M. O'Connell est adoptée à l'unanimité. Des cris de joie se font entendre au-dehors comme en dedans de la salle.

Le trésorier de l'association annonce que la recette de la semaine précédente a été de 992 livres sterling.

FRANCE.

Paris, le 9 février. — On nous écrit de Londres :

Le bruit a couru que le gouvernement anglais a notifié à la compagnie du Levant l'intention où il était de nommer des consuls anglais en Grèce : mais le fait est qu'une lettre de M. Canning a été lue le 14 dans les bureaux de la compagnie, en présence des directeurs, dans laquelle il leur fait part du désir qu'a le gouvernement

de voir le commerce libre avec le Levant, et que la compagnie se sépare d'elle-même, sans autre ordre du gouvernement qui n'a qu'à se louer de la compagnie. Dans ce cas, le gouvernement nommerait les agens de la compagnie comme ses consuls dans le Levant. Ceci ne peut être regardé comme la nomination réelle de consuls ; mais cependant cette annonce a contribué à la hausse qui a eu lieu dans les fonds grecs, qui, de 56 1/2, sont montés à 58 1/2.

— La cour a continué aujourd'hui l'affaire des fausses décorations de la légion d'honneur et de St. Louis. (*V. n° d'hier*) M. le président Sannegon poursuit l'interrogation des accusés Massy, Siouville et Pézeril de Beaumont.

On communique aussi à MM. les juges les papiers saisis chez Pézeril de Beaumont. On remarque sur ces papiers l'annotation de sommes données par ceux qui ont obtenu d'une manière frauduleuse la croix de la Légion-d'Honneur ou la croix de Saint-Louis.

M. le président fait ensuite passer sous les yeux du jury plusieurs dossiers saisis dans le bureau de Massy. Celui de l'opticien Chevalier, qui a obtenu la croix de St. Louis, est surtout remarquable : il se compose de souscriptions à des collectes ou à des banquets de la garde nationale ; de grands parchemins qui attestent les grades que cet opticien a reçus dans les sociétés maçonniques et particulièrement dans les *francs régénérés* ; d'un certificat où l'on énumère les services de M. Chevalier dans la Vendée où il n'a jamais été. Ce certificat porte la fausse signature de M. le prince de Condé, et la signature de plusieurs personnes qui prennent le titre d'officiers de l'armée royale de Basse-Normandie.

C'est Pézeril de Beaumont qui a reçu chevalier de St. Louis l'opticien et qui lui a donné l'accolade.

M. le président : Ce dossier prouve la connivence de Massy : un chef de bureau qui n'aurait pas été corrompu n'aurait pas admis de semblables pièces.

Après l'interrogatoire des accusés, on passe à l'audition du premier témoin, c'est le sieur Crottat, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, et aujourd'hui en retraite.

Les travaux, dit le témoin, se compliquaient beaucoup à l'approche de la St-Louis. Les promotions de 1822 ne donnèrent lieu à aucunes difficultés. Il n'en fut pas de même de celles de 1823. Une personne que je rencontrai me manifesta son étonnement de la promotion du marquis de Livry au titre de chevalier de Saint-Louis. Le général Coutard me parla du sieur Desaignemont : je vérifiai les dossiers ; j'en trouvai onze qui portaient le même caractère d'écriture que ceux dont la falsification était patente : la justice militaire fut saisie de ces pièces.

Quant à la position du sieur Massy dans mon bureau, je dois dire qu'il était spécialement chargé du détail des décorations.

M. le président : Massy a prétendu hier que ce genre de travail constituait les attributions spéciales d'un nommé Hory.

Le témoin : cela ne peut pas être ; le sieur Hory n'était qu'expéditionnaire, et le sieur Lisot, sous-chef, était constamment malade, il a même succombé.

L'accusé, Massy, persiste dans la déclaration qu'il a faite hier à cet égard.

M. le président au témoin : Toutes les demandes qui parvenaient dans les bureaux étaient-elles et devaient-elles être enregistrées ? — R. Presque toutes l'étaient, et celles qu'on recevait dans les audiences, étaient aussitôt envoyées à l'enregistrement, du moins j'en ai toujours usé ainsi.

M. le président tire du défaut d'enregistrement des pièces des inductions contre lesquelles réclame l'un des messieurs les jurés qui se fonde à cet égard sur les usages administratifs. Cette question provoque d'assez longs débats.

Plusieurs débats s'étaient déjà élevés entre M. le président et les défenseurs des accusés, au sujet des inductions que le premier croyait devoir tirer de leurs réponses. Dans cette même audience, M. le président a fait aussi plusieurs excellens calembourgs. Au sujet d'un certificat que l'accusé de Beaumont prétendait n'avoir pas signé à lui seul, mais avec le comte Dulac. « Votre comte Dulac, a dit le magistrat, est un conte. Quand de Beaumont a prétendu n'avoir reçu de l'ingénieur Chevalier pour tout cadeau qu'un baromètre. — Voilà un cadeau bien variable, a répondu M. le président.

Massy : Je prie M. le président de demander au sieur de Crottat, si ces promotions n'ont pas eu lieu par son fait, non-seulement sans qu'il y ait eu de pièces enregistrées, mais même sans qu'il ait eu de demande.

M. de Crottat : En effet (vive sensation dans l'auditoire) : mais leurs services m'étaient connus : leurs services étaient avérés.

M. le président ordonne de soumettre au témoin un état de

promotion sur lequel, au dire de Massy, le sieur Crottat lui-même comme plusieurs autres, n'aurait inséré quelques noms.

Dans l'audience de demain, on entendra la plupart de ceux qui ont obtenu des décorations par les démarches de Siouville et de Beaumont.

— On assure qu'un emprunt de 20 millions vient d'être contracté à Paris pour le compte du gouvernement grec. On cite parmi les contractants les noms les plus honorablement connus dans le commerce et dans l'industrie.

On dit aussi qu'il a été fait un fonds annuel de 10,000 francs pour pourvoir à l'éducation des fils de Marco Bozzaris, de Miaulis et autres chefs grecs qui se sont signalés dans la lutte de l'indépendance. (Courr.)

— La chambre des pairs, dans sa séance du 8, a adopté à la majorité de 174 voix contre 34, le projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

LIÈGE, LE 12 FÉVRIER.

Hier vers les onze heures et demie du matin un incendie s'est manifesté à Longdoz dans les magasins attenants au moulin à Tan.

L'alarme en ayant été donnée aussitôt, M. le commissaire du quartier y a d'abord fait conduire les deux pompes déposées dans son arrondissement, qu'il a accompagnées avec son collègue de la section de l'Ouest.

Cinq autres pompes sont arrivées successivement avec la compagnie des gardes-pompiers. Elles ont toutes été mises en jeu au même instant.

Ne pouvant atteindre au foyer de l'incendie qui était dans un dépôt d'écorces sous les sechoirs dits tourailles, les pompiers ont pratiqué des ouvertures dans les murailles et dans le toit et on est parvenu par ce moyen à s'en rendre maître après avoir dirigé beaucoup d'eau pendant près de quatre heures dans les endroits embrasés. Le feu était totalement éteint vers les quatre heures de l'après-midi.

Les pompiers se sont portés partout où leur présence pouvait être nécessaire, même dans les lieux les plus dangereux. Ils n'ont cessé de travailler dans toutes les parties des vastes bâtimens les plus rapprochés de l'incendie.

M. le directeur de police les a constamment encouragés en se transportant alternativement vers les lieux où leurs secours étaient les plus urgents.

M. le bourgmestre et deux échevins animaient aussi les travailleurs par leur présence.

Plusieurs fabricans et autres habitans du quartier ont fait preuve de dévouement dans cette malheureuse circonstance; dans le nombre des premiers on doit citer M. Renoz, ses quatre fils et ses ouvriers ainsi que M. Dehasse, accompagné de tous les ouvriers de sa fabrique.

On évalue la perte dans les écorces et dans les bâtimens ensemble à environ deux mille florins des Pays-Bas.

— Les journaux des provinces du royaume qui avoisinent la mer, sont remplis de nouveaux détails sur les malheurs occasionnés par les hautes marées. Voici l'extrait d'une lettre adressée au Journal d'Anvers, écrite d'Amsterdam, sous la date du 7: Notre ville a été dans le plus grand danger, néanmoins les pertes se sont bornées à la destruction de quelques magasins et de plusieurs hangars remplis d'huiles. Toutes les caves et même le rez-de-chaussée des maisons situées au-delà de la digue et le long du nord sont pleines d'eau. Malheureusement il n'en est pas de même de l'autre côté du port, où les désastres sont terribles.

Dix mille arpens sont inondés dans les districts de Brock et de Waterland depuis trois jours. Par suite de la rupture d'une digue, tous les environs du Zaan, Zandik et Cromméni sont couverts d'eau à une hauteur prodigieuse. Cent fabriques ou moulins ont été détruits.

On assure que la digue de Wormer est rompue. La Frise est horriblement ravagée. L'île de Schokland, dans le Zuiderzee, est entièrement détruite... On frémit sur le sort de ses habitans... De tous côtés on n'apprend que des nouvelles de destruction.

La commission de secours s'occupe avec zèle de sa tâche; déjà par ses soins, neuf cents habitans et 1200 bestiaux ont été transférés ici.

Rien n'est négligé de ce qui peut tendre à adoucir le sort des inondés. Mais la confusion dans ces districts est telle, et chacun s'occupe avec tant de soin à sauver et à soulager les malheureux, que l'on se trouve encore hors d'état de donner d'autres détails sur ce pays; nous éprouvons cependant la satisfaction d'annoncer que par suite du vent du sud-ouest qui règne actuellement, l'eau commence déjà à diminuer sensiblement.

— A Mildelbourg, les quais et les parties basses ont été submergés, les pertes en marchandises sont très considérables. A Dordrecht, l'eau s'est élevée à plus de dix pieds au-dessus des digues.

— Le roi vient de mettre une somme de 2000 flor. à la disposition du gouverneur de la province d'Anvers, pour être distribués à titre de secours, aux inondés de l'arrondissement de Malines.

— On lit dans un journal, qu'il court le bruit à Madrid, que l'Espagne sollicitée par l'ambassadeur russe, a déclaré la guerre à l'Angleterre au sujet de la reconnaissance de l'indépendance des Amériques, on ajoutait que la Russie avait promis à l'Espagne l'assistance de ses armes; l'absurdité de cette nouvelle n'a pas besoin de commentaires.

POLEMIQUE CONSTITUTIONNELLE.

(On a bien voulu nous communiquer l'article suivant. Quoi que nous n'ayons pas l'habitude de donner à nos propres articles une aussi grande étendue, l'importance du sujet, la manière dont il est traité, le nom de l'écrivain, tout nous fait un devoir de ne rien retrancher de ce qui peut ajouter à la force et à la clarté des raisonnemens mêmes que l'auteur y développe.)

J'ai lu et médité, dans ma solitude, tout ce que nos feuilles publiques ont écrit sur la question de savoir si un projet de loi, qui, mis en délibération dans l'une de nos chambres, y a été accueilli par la moitié des voix des membres délibérans et repoussé par l'autre moitié, doit être pris en considération ultérieure par le gouvernement.

Je me suis fait un résumé et de ce qui a donné lieu à cette question et de ce qui a été dit sur elle, en sens opposés, afin de me mettre plus en état d'en juger avec connaissance de cause. Je vous envoie mon travail que vous publierez, si vous le croyez utile. Il s'agit d'une question constitutionnelle de la plus grande importance et qui, selon moi, n'est susceptible que d'une seule solution vraiment et franchement compatible avec un ordre constitutionnel quelconque.

La première chambre des états-généraux, bien et dûment convoquée et réunie en nombre compétent, a délibéré et voté, le 12 de janvier, sur l'admission du projet de loi tendant à priver les monnaies françaises du cours légal qu'elles ont toujours eu dans les provinces méridionales. Le projet avait été admis par la seconde chambre, quelques jours auparavant à la majorité de 47 voix contre 42. Cette décision y avait donc dépendu de 3 voix. Trois voix prises au hasard eussent fait pencher la balance de l'autre côté.

Les débats terminés et la discussion ayant été déclarée fermée par le président de la première chambre, il a été procédé, dans la forme ordinaire et constitutionnelle, à l'appel nominal sur l'adoption du projet. Des vingt-six membres dont la première chambre se composait ce jour-là, treize ont voté en faveur de l'adoption et treize ont voté contre (*).

Toutes les gazettes qui ont donné le détail de l'appel nominal, ont inféré

(*) V. le n° du 16 janv. où nous avons fait connaître les noms des votans.

de cette parité de suffrages que la loi proposée n'était pas admise, et par suite conséquence ultérieure, qu'en ce qui concerne les états-généraux, son sort était décidé sans retour. On m'a même assuré que vu le résultat de l'appel nominal, le ministre d'état, président de la première chambre, a prononcé sans hésitation la formule sacramentelle: « La première chambre supplie respectueusement le roi de prendre sa proposition en considération ultérieure. »

Cependant le Journal de Bruxelles a fait dans l'un de ses numéros une dissertation tendant à prouver qu'il n'y a rien de décidé et que l'affaire peut de nouveau être soumise à la délibération de la première chambre, rassemblée en nombre plus considérable. Il est permis, sans doute, de discuter le mérite de cette doctrine, et de ne pas être du même avis.

L'on conviendra que cette question, si bien réellement c'en est une, doit se décider par des raisons qu'un homme d'état, sain d'esprit, de conscience et de jugement, puisse avouer et nullement par des argumentations de procureur, toujours très peu propres à émouvoir un gouvernement qui a le sentiment de sa dignité. Les argumens hasardés par le Journal de Bruxelles me paraissent de cette dernière espèce. Ils sont, à mon avis, manifestement faux, conduisant directement à l'absurde et souverainement offensifs des oreilles constitutionnelles de ce pays et de tous les pays où il y a une constitution.

L'écrivain du Journal de Bruxelles dit: toute résolution, d'après l'article 102 de la loi fondamentale, est prise à la majorité absolue des suffrages. Il y a eu parité de suffrages à la première chambre, donc il n'y a pas de résolution prise; donc on peut recommencer la délibération, en présence d'une réunion plus nombreuse des membres de la même chambre.

C'est ce que j'appelle un argument de procureur, tout-à-fait indigne d'être proposé à l'occasion d'une discussion politique importante et grave.

Toutes les résolutions dans chacune des deux chambres des EE. GG. se prennent sur des propositions qui leur sont faites et presque toujours sur des propositions du gouvernement.

Toute proposition du gouvernement a donc besoin, pour être adoptée, de la majorité absolue des suffrages et il suffit qu'elle ne l'ait pas pour qu'il soit vrai de dire qu'elle n'est pas adoptée.

L'une et l'autre chambre des EE. GG. a rempli sa mission et épuisé sa compétence, dès qu'une fois elle a délibéré et voté sur l'objet qui lui a été soumis. L'une et l'autre chambre, dès qu'elle se trouve constituée en nombre suffisant, délibère aussi efficacement, aussi péremptoirement que si tous les membres étaient présents. Si dans une assemblée de la seconde chambre tenue au nombre de 56 (*) députés, 29 avaient voté pour un projet, et 27 contre, il serait beaucoup moins déraisonnable que les 54 restans prétendissent s'adjoindre après coup aux 27 refusans pour former ensemble une majorité négative de 81 contre 29, que de vouloir dans le cas d'un partage de 28 contre 28, qu'il pût être permis à deux ou même à un seul, pris au hasard ou plutôt à dessein dans les 54 autres, de venir dire aux 56 premiers: « Nous arrivons ou j'arrive tout exprès pour détruire le résultat de votre assemblée et changer en déclaration d'adoption votre déclaration de non-adoption. »

L'une et l'autre chambre, en délibérant au nombre qui la rend habile à délibérer en effet, exerce le pouvoir indivisible de la chambre entière et le résultat de sa délibération, quel qu'il soit, est aussi irrévocable que si la chambre entière avait concouru à la former. La constitution n'autorise aucune des deux chambres à remettre une seconde fois le même objet en délibération et aux voix. Le droit de plus amplement informé ou de considération ultérieure n'appartient ni à l'une ni à l'autre. C'est une prérogative royale: La formule même par laquelle l'une ou l'autre chambre supplie le roi d'en faire usage, ne peut jamais être employée dans un sens plus propre que lorsque la non-adoption d'une proposition royale résulte d'une égalité de suffrages. S'il y avait majorité pour le rejet, la formule moins polie, mais plus exacte serait: « La chambre supplie le roi de renoncer à sa proposition. »

Le Journal de Bruxelles convient qu'une proposition qui n'a pour elle que la moitié précise des membres délibérans, n'est pas adoptée: mais il n'en résulte pas, dit-il, qu'elle soit rejetée. Pure cavillation! Que faut-il pour que, soit la première soit la seconde chambre se trouve dans le cas de devoir faire usage de la formule « Le roi est supplié de prendre en considération ultérieure? » Faut-il que la proposition soit explicitement rejetée? Non! il suffit qu'elle ne puisse être adoptée. Or il est hors de doute que la proposition qui n'a pour elle que la moitié des suffrages des votans, ne peut ni ne doit être adoptée.

« Si la seconde chambre croit ne pouvoir pas adopter la proposition de l'art. 110, si la première chambre croit ne pouvoir pas l'adopter, dit l'article 112... elle supplie respectueusement le roi de prendre sa proposition en considération ultérieure. » C'est le mot même de non adoption, jamais de lui de rejet, que la loi fondamentale emploie.

Le Journal de Bruxelles, tout en prétendant que le projet n'est pas rejeté, convient au moins qu'il n'est pas adopté. Le résultat, quel qu'il soit, d'une délibération peut être intelligiblement exprimé. Or, après avoir constaté l'égalité absolue des suffrages, le président de la première chambre, aurait-il pu proclamer un autre résultat que celui-ci? La chambre n'adopte pas. Elle s'est donc très littéralement trouvée dans le cas de l'article 112.

C'est donc bien ici la nécessité de supplier le roi de prendre sa proposition en considération ultérieure qui est dans la lettre et dans l'esprit de la loi fondamentale.

L'opinion contraire conduit évidemment à l'absurde, et la réduction à l'absurde est la pierre de touche de la validité de tout raisonnement. La seconde chambre est composée de 110 membres. La première, à son maximum complet, l'est de 60. Supposons tout le monde à son poste, ainsi qu'il est le vœu de la loi fondamentale. N'est-il pas de toute évidence qu'il faut péremptoirement déclarer non adoptée toute proposition qui aurait 55 voix pour et 55 voix contre elle dans la seconde chambre ou bien qui aurait trente pour et trente contre dans la première? Ce qui est vrai dans ce cas doit l'être dans celui d'une délibération prise en nombre plus petit, mais toujours supposé compétent. Dans tous les deux, l'autorité de la chambre est le mode d'exercice de cette autorité sont les mêmes. Le résultat de toute délibération est définitif, dès qu'elle est prise en présence de plus de la moitié des membres de la chambre où elle a lieu.

Le système contraire, comme tout système faux, est gros de mille autres absurdités. Il suppose, ce qui est inadmissible, qu'une chambre puisse revenir sur ses propres actes, recommencer une délibération et un appel nominal terminés, prendre enfin, sans mission, le même objet en considération ultérieure, une deuxième, une troisième fois et même une quinzième fois dans la première chambre et une vingt-huitième dans la seconde.

Après avoir échoué, par une égalité de suffrages, devant une assemblée de la première chambre tenue au nombre de 32 qui est plus que suffisante à la validité d'une délibération, quand la chambre est au complet de 56 membres, les ministres, pour se ménager plus de chances en cas de nouvel échec, pourraient arranger les choses de manière à provoquer une nouvelle délibération de 34 membres, puis de 36, puis de 38, puis de 40, jusqu'à exhaustion. Des trois manières dont pourraient se combiner les voix des deux nouveaux venus, il n'y en aurait qu'une à chaque fois qui pourrait être décisive contre les ministres.

(*) Minimum du nombre compétent pour délibérer.

Je ne parle point de ce que tel ou tel ministre déterminément fera en effet, mais de ce qu'un ministre possible quelconque pourrait faire ou tenter. La circonstance que ceux d'aujourd'hui en seraient personnellement incapables ajoute même à la force de l'argument *ab absurdo*. Qu'ont-ils besoin d'une doctrine inconstitutionnelle dont leur délicatesse ne leur permettrait pas de presser les conséquences et de tirer tout le parti possible ?

Après avoir consulté la raison et réfuté la chicane, recourons à ce que l'expérience fait observer dans d'autres pays constitutionnellement régis. L'Angleterre est incontestablement celui où la pratique et la théorie du gouvernement représentatif sont les mieux connues et le mieux appréciées. La franche observation de la lettre et de l'esprit de ses principes constitutionnels a porté ce royaume à un degré de prospérité inouï jusqu'ici dans les fastes des nations. Son gouvernement, marchant toujours appuyé de l'opinion publique et de toute la force nationale, a lui-même plus de fixité, plus de vigueur et plus de force réelle qu'aucun autre. En Angleterre aussi toute résolution parlementaire doit être prise à la majorité absolue des suffrages et par cela même on y tient comme non adoptée et partant comme équivalement rejetée de plein droit, toute proposition sur laquelle il y a, dans l'une ou l'autre chambre du parlement, partage absolu de suffrages.

L'orateur de la chambre des communes qui, presque toujours s'abstient de voter, a la coutume, il est vrai, de voter, lorsque les voix sont également partagées : l'on a allégué cet exemple, mais on l'a fait avec réticence. Il fallait remarquer d'abord que pour vider le partage, l'on ne tient point sur le même objet une seconde séance de la chambre des communes à laquelle on fait intervenir des membres qui n'ont pas assisté à la première. Il fallait surtout ajouter que, dans le cas du partage, l'orateur de la chambre, quelle que puisse être son opinion personnelle, accède toujours à l'opinion négative, c'est-à-dire, qu'il vote pour le *statu quo* ou pour l'ordre existant et par conséquent contre la proposition qui tend à le changer. Il n'y a jamais de péril à conserver provisoirement le régime en vigueur. Il peut y en avoir beaucoup à mettre son renversement à la merci d'une seule voix. Il peut survenir telle circonstance où l'on aurait amèrement à se repentir de la position d'un antécédent dont, dans une autre occasion, l'on se serait fait imprudemment un trophée.

Dans la chambre des pairs du parlement anglais. « Si dans le calcul des voix il y a égalité de suffrages, la motion n'étant pas admise, elle est nécessairement rejetée » ainsi que je le vois dans les *réglemens observés dans la chambre des communes pour débattre les matières et pour voter, traduits de l'anglais*, publiés à Paris par Mirabeau en 1789.

L'orateur dans la chambre des communes, perdrait d'ailleurs son temps à joindre sa voix aux voix affirmatives. Le scrupule constitutionnel des ministres anglais ne leur permet pas de se prévaloir d'une telle majorité. Ils renoncent même aux propositions qu'ils parviennent à faire passer à une majorité plus grande, mais si faible encore qu'ils ne croient pas pouvoir la considérer comme un indice non équivoque du vœu et de l'assentiment national. Les ministres savent, disent les publicistes anglais, qu'il y a, et dans la chambre haute, et dans la chambre basse, beaucoup de grands officiers de la cour, beaucoup d'employés civils et militaires amovibles, beaucoup de serviteurs à pensions révocables, beaucoup de solliciteurs de sinécures; ils savent qu'il n'y a pas de motifs de suspicion contre la sincérité et la liberté des votes qui leur sont opposés et que leurs partisans au contraire, qui peut-être, dans les rapports intimes, leur en font quelquefois la confidence, ne pensent pas toujours en conscience de la même manière qu'ils votent. Les ministres veulent donc, pour donner suite à leurs conceptions, qu'elles soient honorées d'une majorité plus imposante aux yeux de la nation anglaise, et ils s'abstiennent de profiter d'une majorité, qui serait ou du moins paraîtrait n'être due qu'à des suffrages dépendans et capés. L'on a eu sur ce point, un exemple récent de la circonspection ministérielle, dans une occasion mémorable où sous la plus grande des peines qu'un gouvernement puisse subir, celle du ridicule, le gouvernement anglais semblait devoir attacher beaucoup d'importance à se ménager l'avantage du nombre et à ne pas y renoncer après l'avoir obtenu. Les publicistes anglais remarquent encore que dans plusieurs cas où une majorité peu nombreuse, mais jugée suffisante par les ministres, avait fait admettre leurs propositions à la chambre des communes, la chambre des pairs a de même eu la sagesse de voter en sens contraire par la seule considération qu'il ne fallait pas s'exposer à adopter des bills, quand ils ne paraissent pas soutenus par une assez forte probabilité d'être conçus dans le *sens du pays*. « Le plus aller qui en résulte, disent-ils, est qu'une loi ne se fait pas dans un temps donné. C'est une spéculation plus ou moins utile qui n'a pas son effet, mais qui pourra l'avoir en temps opportun, si l'esprit public vient à reconnaître la bonté. Lorsque surtout il est question de faire cesser une loi ancienne, longtemps réputée bonne, il faut pour l'abolir une probabilité beaucoup plus grande de la vérité de la décision qui, en lui substituant une loi contraire, déclare que la première est mauvaise. »

Cette dernière réflexion répond en même tems à une autre subtilité qui tient aussi du procureur bien plus que de l'homme d'état. Dans un tribunal, dit-on, si les juges sont en nombre pair et qu'il y en ait autant pour l'une des parties que pour l'autre, on appelle de nouveaux juges pour les départager. Il n'y a pas de conclusion à tirer de l'ordre civil à l'ordre politique. Il faut absolument qu'une contestation civile sur le *tien* et le *mien* soit vidée par un jugement qui donne raison à l'un des plaideurs et condamne l'autre. Le corps social doit donc pourvoir à ce que toujours cette décision puisse se donner : sans cela il y aurait de sa part déni de justice. Mais on peut très bien se passer encore d'une loi, sans laquelle ou même avec l'opposé de laquelle l'état a subsisté longtemps. Dans un tribunal, l'inertie est un délit contre l'ordre public. Dans un corps législatif, c'est la précipitation qui a du danger. Mais dans l'ordre judiciaire même, lorsque la condamnation d'une partie cesse d'être un acte obligé, ce qui a lieu dans les procédures criminelles, l'égalité de voix ne tient plus la décision en suspens. L'absence de condamnation emporte de plein droit l'absolution de l'accusé, selon tous les codes, sans excepter celui de l'inquisition.

Quand même le bon sens, la loi fondamentale et la réduction à l'absurde ne suffiraient pas pour rendre inadmissible chez nous la doctrine du *Journal de Bruxelles*; l'on ne saurait douter que notre ministère ne suivit les principes qui régissent la conduite du ministère anglais, même dans les occasions moins délicates, où il y a une certitude matérielle d'adoption, mais telle qu'à leurs yeux et à ceux du public, il n'en résulte pas de certitude morale assez forte.

Tous les mêmes motifs de circonspection et de prudence existent chez nous. Ce serait, par exemple, un problème assez curieux de statistique parlementaire que de rechercher quelle opinion l'on professe en conscience et en vérité, quand on vote définitivement en assemblée générale pour la contradiction de celle qu'on a très énergiquement soutenue dans les assemblées préparatoires des sections. Il y a aussi dans les deux chambres de nos EE. GG., comme dans les deux chambres du parlement d'Angleterre, des officiers de Cour, des employés, des pensionnaires, des aspirans aux offices, quod *absit* ! être offensante pour personne, pas plus que la précaution que l'on prend d'empêcher que le père et le fils, que deux frères, etc., puissent simultanément siéger dans le même tribunal.

Il est une autre considération encore qui s'opposerait à l'interprétation de

la loi fondamentale que nous a donnée le *Journal de Bruxelles*, quand même il serait question de l'intelligence d'un article vraiment obscur. Il est évident, en effet, qu'alors même cette interprétation ne pourrait être réglée d'autorité : car c'est précisément pour régler les actes de l'autorité elle-même que toutes les constitutions sont faites. Il implique par conséquent contradiction que leur marche puisse, quelque part que ce soit, être réglée par elle. Partout donc il faut dans le doute embrasser le parti, avec lequel on est sûr de ne pas la blesser et abandonner celui avec lequel on est forcé de convenir qu'il y aurait au moins danger de la violer. *In dubio pars tutior est eligenda* est la plus belle maxime pratique de conduite que nous aient donnée les moralistes et les théologiens. Il faudrait même que la nécessité fût bien absolue, le cas bien urgent, tout autre remède impossible, pour se résoudre à faire décider un point évidemment constitutionnel par une assemblée d'états-généraux tenue en nombre double.

Le *Journal de Bruxelles* a dit depuis que la question serait bientôt résolue par le fait : il s'agit de la décision d'un point de droit. Je ne crois pas qu'elle puisse être le résultat valable d'une voie de fait.

UN SOLITAIRE DU CONDROZ.

Doncker observat

LOGOGYPHE.

En conservant six pieds je suis un restaurant,
Sans mon chef, des traités je deviens le garant.

Le mot de la dernière charade est *Bourgmattre*.

VILLE DE LIÈGE.

Une place de courtier de commerce étant vacante par décès, les personnes qui désireraient l'obtenir, sont invitées à remettre au secrétariat de la régence dans le mois de la date du présent avis, leurs pétitions avec les pièces propres à justifier de la moralité et des droits à la confiance publique.
Liège, le 5 février 1825.

TEMPÉRATURE DU 12 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 3 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 5 1/2 d. au-dessus.

La taxe du PAIX est la même que celle de la semaine dernière.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ, aujourd'hui dimanche, 13 du courant. Prix d'entrée : 1 fr. 50 centimes, ou 73 cents des Pays-Bas. — On commencera à 6 heures du soir.

BAL dimanche et mardi à la *Cave du Palais*. Prix d'entrée : 22 cents (50 centimes) que l'on retrouvera en boisson et au choix. On commencera à 7 heures du soir.

(120) BAL aujourd'hui dimanche et mardi, chez la veuve WARNIER, faubourg Vivegnis.

(110) Aujourd'hui dimanche, après-midi, chez RAMAKERS, à la Tour-en-Bèche, on jettera UNE ROUE DE DINDONS.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huîtres anglaises très fraîches.

(129) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres anglaises très fraîches; il en recevra un nouvel envoi ce matin.

Bons vins du pays en cercle des récoltes de 1823 et 1824 à vendre, rue Hors-Château, n° 125. On peut les déguster tous les jours de 9 à deux heures après-midi.

DALLEMAGNE, sellier, rue derrière le Palais, n° 49, renouvelle l'avis que voulant cesser son commerce de sellerie, à il a encore à vendre, birouge, guigne de chasse, demi-fortune et un carick, monté sur un train à quatre roues, selle, bride, couvertures d'écurie et autres; enfin tout ce qui concerne son état.

(115) On désire faire l'acquisition de 8 à 10 bonniers de bonnes terres patrimoniales libres de charges, sises dans l'une des communes de la Hesbaye. S'adresser au notaire JAMOULLE, à Saive, commune de Celles, canton de Waremme.

(116) Le premier mars prochain, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire, à Liège, on exposera en vente à la chaleur des enchères, une belle et grande maison à porte cochère, située en ladite ville, place de la Comédie, n° 826, avec écurie, cour, jardin, etc.
S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions.

On prévient le public qu'il y a à vendre des arbres de haute futaie, qui sont des pommiers et poiriers, ainsi que différentes autres qualités de fruits à noyaux, de même qu'une belle partie de pommiers-nains, et aussi des épines. S'adresser au n° 258, faubourg Ste. Marguerite.

VENTE DE CHÊNES.

Jeudi 24 février 1825, à dix heures du matin, Mr. le baron VANDENSTEEN DE JEHAY, fera vendre publiquement et à crédit, dans le grand bois de Jehay, à portée de la Meuse, quantité de marchés de beaux chènes croissant dans le taillis découvert en 1824.

BANDAGES HERNIAIRES.

W. DE MOLL, de Bruxelles, restera jusqu'à la fin de la semaine prochaine en cette ville, avec des bandages élastiques et mécaniques, s'ajustant d'eux-mêmes sans courroies ni sous-cuisses, et supérieurs à tous autres qu'on a faits jusqu'à présent. Il loge à l'hôtel du *Lièvre*, sur la Batte, à Liège.

(119) J. MICHEL, père, et sa famille, offrent leurs services au public pour bals et autres divertissemens de musique. Ils meurent rue Potiérue, n° 768.

A louer pour le courant de février, un quartier avec ou sans jardin, pour des personnes tranquilles, ayant remise et écurie. S'adresser rue St. Jacques, n° 494.

On cherche à acheter un piano de rencontre. S'adresser rue Neuvice, n° 964.

On a trouvé un grand CHIEN LÉVRIER de couleur fauve oreilles et pattes blanches. On peut le réclamer rue des Tourneurs, n° 151.

Quartiers ou chambres garnies à louer, faubourg St. Léonard, n° 183, près de l'église Ste. Foy, avec pension, si on le désire.

Une servante peut se présenter au n° 947, sur Meuse-à-l'Eau.

Chambre garnie à louer au n° 121, derrière la Magdelaine.

Je prends la confiance d'offrir mes services aux capitalistes qui voudraient acheter toute espèce de valeur sur notre gouvernement, comme dette active, syndicats, actions de la société générale, actions de la société de commerce, actions de la compagnie d'assurance sur la vie, etc., etc. Je me charge aussi d'acheter des valeurs sur les gouvernements étrangers, comme 5 p. c. consolidés français, des obligations espagnoles, des actions de commerce de la société rhénane, des obligations métalliques et des obligations Rothschild sur l'Autriche, etc., etc. Je promets d'apporter dans l'exécution de ces ordres le plus de soins et le plus d'économie possible.

Je cherche aussi de rencontre, une partie de dette différée sur la ville de Liège, de 8 à 900 f., à un prix à convenir.

M. F. J. FRÉSART, rue vis-à-vis Ste. Croix, n° 867.

(106) *VENTE de livres en tous genres,*

Qui aura lieu lundi 14 et mercredi 16 février, à deux heures de relevée, par le ministère de M^e DELVAUX, notaire, en son étude, Place-Verte, à Liège, où le catalogue se distribue, de même que chez M. F. LOXHAY, imprimeur, rue de la Magdelaine, n° 103, à 8 cents. Argent comptant.

(112) Au n° 312, rue du Séminaire, coffre-fort à vendre, avec porte-manteau en cuir de Russie, en très-bon état.

Belle maison de campagne avec grand jardin, située à Kinkempois, à louer pour mars prochain. S'adresser, pour prix et conditions, à M^e BOULANGER, notaire, rue Hors-Château, numéro 448.

Vin de bonne qualité à 21 cents (7 sous et demi la bouteille), Hors-Château, n° 459, derrière la fontaine St. Jean-Baptiste.

Une bonne garde d'enfant peut s'adresser rue du Pont, numéro 916.

(90) A placer dès-à-présent en rente sur hypothèque, mille treize florins vingt-six cents. S'adresser n° 31, cloîtres de Ste. Croix, et au notaire RICHARD, chargé de la vente de plusieurs maisons tant en ville qu'à la campagne.

(318) Chambre garnie à louer, Fond-St.-Servais, n° 480 joignant l'hôtel du Gouvernement.

(105) A louer, pour la St. Jean prochaine, une maison de commerce, située au centre de la ville. S'ad. n° 1010, rue de l'Épée.

(94) *VENTE DE SON.*

Mercredi 16 février 1825, à trois heures après-midi, la commission administrative des hospices civils de Liège, exposera en vente, à la maison de St. Abraham, rue Féronstrée, une partie de son provenant de la boulangerie générale desdits hospices.

(58) A louer pour mars prochain, une ferme avec soixante huit bonniers métriques de terre et prairie, située dans la commune de Laminne, canton de Waremme, et exploitée par les enfans Moreau.

S'adresser au notaire BOULANGER, rue Hors-Château, n° 448, à Liège.

A louer 1^o. un beau quartier de maître avec jardin, au grand Jonkeu, n° 922. 2^o. Une belle maison de maître avec jardin et prairie. 3^o. Une maison de fermier avec 90 à 92 perches de prairies et jardin à Flémale-Grande. S'adresser à M^e GOYENS, rue Basse-Sauvinière, n° 802.

A louer au 15 mars prochain le château de Schaloën, avec ses jardins, chasse et pêche, situé près de la ville de Fauquemont, à deux lieues de Maëstricht. S'adresser à monsieur LEBENS, notaire royal, au château de Geül, province de Limbourg.

A louer au premier avril prochain, le grand et vaste château de Geül, avec ses beaux jardins, chasse et pêche superbe, situé près de la Meuse, à deux lieues de Maëstricht. S'adresser à Mr. LEBENS, notaire royal et régisseur audit château.

A louer au 15 mars prochain, une maison de campagne, composée de 4 pièces au rez-de-chaussée et 4 pièces au premier, avec de très-beaux greniers et de superbes caves voûtées, située au milieu d'un beau verger bien arboré à deux cents pas du château de Neufchâteau, près de Visé, province de Liège: on y ajoutera plusieurs bonniers de terre et prairies si on le désire. S'adresser au propriétaire, audit château de Neufchâteau.

(95) *A louer pour le premier mars prochain.*

Lundi 14 février 1825, à neuf heures du matin, la commission administrative des hospices civils de Liège, exposera en location dans la salle de ses séances, maison de St. Abraham, rue Féronstrée, un quartier situé en Cornillon, un jardin situé au Péry, et un autre situé chaussée St. Gilles; sont aussi à louer dans ladite maison caves et magasin.

S'adresser, pour les conditions, au bureau de la recette desdits hospices.

Le 14 février 1825, à dix heures du matin, Mr. Henri Mouton, demeurant à Wagnée, vendra aux enchères publiques, en l'étude du notaire HENIN, à Ciney, une belle ferme située à Clavières, canton de Nandrin, près d'Ochin, contenant toute espèce de propriété environ cent soixante-dix bonniers y compris quarante bonniers de bois plantés; le tout formant qu'une seule pièce. A crédit.

Il fera vendre aussi, le même jour, sa ferme de Petit bois ne formant, avec celle de Clavières, qu'un ensemble de trois cent bonniers P.-B. — Le tout avec de grandes facilités de paiement.

() Mardi et mercredi, 22 et 23 février 1825, à onze heures du matin et jours suivans s'il y a lieu, la dame veuve Georges sortant de la ferme de Fontaine, commune de Florion-Hozmont, fera vendre par le notaire DELVAUX :

1^o 26 chevaux et poulains, dont un entier de 4 ans, 5 hongres et 6 jumens pleines; 2^o 30 bêtes à cornes, dont un taureau de 3 ans, d'une belle race, trois plus jeunes, 14 belles vaches pleines ou avec leurs veaux, et 12 genisses; 3^o un beau troupeau de 130 bêtes à laine; 4^o 14 truyes pleines et quantité de cochons et nourains; 5^o trois charriots, dont deux à jantes larges, une charette, sept charrues, rouleau, herses et quantité d'autres attirails de labour; 6^o deux chaudières de sept tonnes, dont une en cuivre, tables, chaises, et généralement tout le mobilier de cette ferme. Plus, quantité de vinaigre. A crédit.

(92) *VENTE en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège.*

Mr. Jean Hubert Mommertz, tant en nom personnel qu'en qualité d'héritier bénéficiaire de feu Gaspar-Joseph Mommertz, son frère, fera procéder, le lundi 21 février 1825, à deux heures de relevée, et jour suivant, s'il y a lieu, en son domicile rue de l'Agneau, n° 426, à Liège, à la vente publique d'un beau mobilier, consistant en commodes, chiffonnières, tables, chaises, matelas, lits de plumes, traversins, oreillers, couvertures, draps de lit, et plusieurs autres objets, le tout argent comptant, par DELONCIN, fils, entrepreneur de ventes.

(89) *AVIS POUR SURENCHÈRE.*

Par acte avenu devant M^e DAMSEAUX, notaire à la résidence de Verviers, le 31 janvier 1825, la maison cotée numéro 1231, rue Secheval, à Verviers, avec les bâtiments de fabrique et autres formant les premier et deuxième lots des immeubles de Mr. Mathieu-Joseph Angenot, situés à Verviers, ont été adjugés à Mr. François de Sales Biolley, au prix de dix-huit mille cent florins des Pays-Bas. . . fl. 18,100

La maison cotée n° 1224, formant le troisième lot, a été adjugée à Mr. J. J. Rigaux, au prix de deux mille vingt florins. fl. 2,020

Conformément aux conditions, on peut surenchérir d'un vingtième en faisant sa déclaration devant ledit DAMSEAUX, notaire, jusques inclus le vingt février courant.

BIEN A VENDRE.

Le conseil de fabrique de l'église primaire de Saint-Martin, fera procéder dans la salle de ses séances, le vendredi 25 février 1825, à deux heures et demie après-midi, à l'adjudication publique d'une maison de campagne avec accessoires, située près de Hocheporte, entre les propriétés de M^{rs} Genard et Grisard, et de la dame veuve Lacroix, de la contenance d'environ deux bonniers Pays-Bas. — Cette maison peut très convenablement servir de maison de ville, étant à quelques pas de la grande porte dite de Hocheporte.

La situation de cette propriété est charmante et la vue est superbe. — Elle sera exposée en trois lots, et ensuite en masse. — On pourra voir cette propriété tous les jours à dater de vendredi onze de ce mois, jusqu'à jeudi 24, depuis une heure jusqu'à cinq, les dimanches exceptés, en s'y adressant, où on trouvera en même tems le cahier des charges; ainsi que chez M^e LIBENS, qui est chargé de la vente.

EXTRAIT de demande en Séparation de corps emportant Séparation de biens.

En vertu de l'ordonnance et de l'autorisation rendues par Mr. Ophoven, vice-président du tribunal civil de première instance séant à Liège, sous les dates des 18 et 28 janvier 1825, enregistrées à Liège les 18 et 29 du même mois, fol. 169, cas. 1^{er}, et 197, c. 2;

La dame Marie-Jeanne-Eléonore-Eugénie-Thérèse Michel a intenté son action en séparation de corps et de biens contre Jean-Joseph Dubois, son mari, fabricant de cartes, demeurant à Liège, rue Haute-Sauvinière, n° 852, par exploit de Houdret, huissier à Liège, le 2 février 1825, enregistré le même jour, fol. 126, c. 1^{er}, vol. 236.

En conséquence, et sans aucun préjudice quelconque, ladite dame Michel proteste d'attaquer de nullité tout ce que le susdit Dubois, son mari, se serait permis antérieurement et en mépris de son contrat anti-nuptial de mariage passé à Vigneux, le 27 fructidor an 12 ou 14 septembre 1804, devant Grouzelle, notaire, y enregistré le même jour à Mont-Cornet, fol. 83^{ro}, c. 6 et 7, et se permettrait de faire postérieurement à la date de l'ordonnance prémentionnée.

Certifié conforme par moi, avoué, demeurant à Liège, rue Table-de-Pierre, n° 495, soussigné, constitué et occupant pour ladite dame Michel, demanderesse en séparation de corps et de biens contre le susdit Dubois, son mari.

J. G. COULON, avoué.